



**RÈGLEMENT D'EMPRUNT 209-2022 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 309 700\$ POUR LE PAVAGE DE LA RUE DE L'ÉCLUSE**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 209-2022**

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 309 700 \$  
POUR LE PAVAGE DE LA RUE DE L'ÉCLUSE**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 7 mars 2022 et que le projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à faire les travaux de pavage et de drainage de la rue de l'Écluse selon le devis – annexe A, préparé par EFEL Experts conseils Inc. en date du 25 février 2022, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Serge Raymond en date du 28 février 2022 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes «A» et «B ».

ARTICLE 3 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 309 700 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 309 700 \$ sur une période de 20 ans.

**ARTICLE 5 Compensation pour le secteur**

Pour pourvoir à 88 605 \$ aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «C» jointe au présent règlement pour en faire partie, intégrante, une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 Pour pourvoir au solde de 221 095 \$ aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur de chaque année.

Le conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la municipalité pour pourvoir aux

dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt.

ARTICLE 7 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général et  
secrétaire-trésorier

Le maire,



\_\_\_\_\_  
Serge Raymond OMA

\_\_\_\_\_  
Peter Zytynsky

Avis de motion et dépôt	:
Adoption	:
Avis public – tenue de registre	:
Jour d'accessibilité au registre	:
Dépôt du certificat du directeur général et secrétaire-trésorier	:
Envoi au M.A.M.H.	:
Approbation du M.A.M.H.	:
Avis public d'entrée en vigueur	: